



# BASSINS

Préavis n° 15/20

**Préavis municipal relatif à la modification du  
règlement communal fixant  
LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE DE  
POLICE DES CONSTRUCTIONS ET D'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Affaire traitée par : M. Didier Lohri, Syndic





# BASSINS

	Le montant des émoluments est exigible dès la délivrance du permis, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées		Le montant des émoluments est exigible dès la délivrance du permis, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées
Voies de recours	<p>Art 8</p> <p>Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours.</p> <p>Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les vingt jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours</p>	Voies de recours	<p>Art 9</p> <p>Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notifications du bordereau à la Commission communale de recours.</p> <p>Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les vingt jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art 9</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.</p>	Voies de recours	<p>Art 10</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.</p>



# BASSINS

Permis de construire	Art 3 A. Taxe fixe, selon destination de l'ouvrage :  a) habitation, construction importante (chiffres 12.01 et 12.08 de la demande) CHF 110  b) aménagement de la parcelle, ouvrage accessoire, construction de peu d'importance, (chiffres 12.09 à 12.11 de la demande) CHF 60		Art 3 A. Taxe fixe, selon destination de l'ouvrage :  a) habitation, construction importante (chiffres 12.01 et 12.08 de la demande) <b>CHF 200</b>  b) aménagement de la parcelle, ouvrage accessoire, construction de peu d'importance, (chiffres 12.09 à 12.11 de la demande) <b>CHF 100</b>
Permis d'habiter	Art 4 A. Taxe fixe CHF 20		Ar. 4 A. Taxe fixe <b>CHF 80</b>
Permis d'utiliser	Art 5 A. Taxe fixe CHF 10		Art 5 A. Taxe fixe <b>CHF 50</b>
Inspection finale	Art 6 Le temps consacré à l'inspection finale de la construction sera facturé selon le tarif des vacations municipales.  Etc.	Sans changement	Art 6 Sans changement
Exigibilité	Art 7 Le montant des émoluments est exigible dès la délivrance du permis, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées	<b>Prestations particulières</b>	Art 7 <b>Pour toutes autres prestations effectuées par l'administration Communale et ses services techniques, relatives aux contributions de remplacement, à l'aménagement du territoire et aux constructions, aux installations énergétiques, notamment les examens préalables, les réponses aux demandes de conseil et les tâches destinées à assurer le respect de conformité, etc., il est perçu un émolument de 180 CHF de l'heure et des frais des services techniques.</b>
Exigibilité	Art 7	Exigibilité	Art 8



# BASSINS

## Permis d'habiter (art. 4)

a) taxe fixe

→ CHF 80 (en lieu et place de 20)

## Permis d'utiliser (art. 5)

Taxe fixe

→ CHF 50 (en lieu et place de 10)

## 7. Conclusions

Les différentes explications poussent la Municipalité à présenter la modification du règlement communal fixant les émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire en ses articles 3, 4, 5 et 7, ainsi que de procéder à une renumérotation des articles 8 à 10 du règlement actuel.

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Bassins,

- Vu le préavis no 15/2020 de la Municipalité,
- Ouï le rapport de la commission des finances chargée d'examiner cet objet,
- Ouï le rapport de la commission d'urbanisme chargée d'examiner cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- d'accepter la modification des articles 3, 4 et 5, ainsi que le rajout de l'article 7 « *Prestations particulières* » du règlement communal fixant les émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire
- d'accepter la modification de la numérotation des articles 7 à 9 de l'ancien règlement en 8 à 10.

Ainsi délibéré en séance de municipalité du 16 novembre 2020.

Au nom de la Municipalité  
Le Syndic  La Secrétaire :  
  
Didier Lohr Nathalie Angéloz